



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2009-156-8 du 5 juin 2009

**Modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2008.261.2 du 17 septembre 2008
et intégrant les modifications au désenfumage et aux voies engins des pompiers
de l'entrepôt Ilot 2A exploité par la SCI CONCERTO LOGISTIC PARK MER
ZAC des Portes de Chambord à MER.**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008.261.2 du 17 septembre 2008 réglementant les activités de la société
GENERALE DE LOGISTIQUE LOT 2A à Mer ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 20 février 2009 donné au gérant de la
société SCI CONCERTO LOGISTIC PARK MER ;

Vu les dossiers de modifications des conditions d'exploiter présentés par la société CONCERTO
LOGISTIC PARK MER en date du 26 février et 12 mars 2009 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date
du 7 avril 2009;

Vu l'avis favorable du SDIS en date du 2 avril 2009 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques au cours de la séance du 28 avril 2009 ;

Considérant que les modifications apportées par la société CONCERTO LOGISTIC PARK MER ne
présentent pas un caractère notable nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du
17 septembre 2008 susvisé ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article
L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a indiqué dans son courrier
du 28 mai 2009 n'avoir pas d'observations sur celui-ci ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire.Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES

L'arrêté préfectoral n° 2008.261.2. du 17 septembre 2008 réglementant les activités de la société CONCERTO LOGISTIC PARK MER est modifié comme suit :

Article 7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Le dernier alinéa est supprimé et est remplacé par :

Des élargissements de 8 mètres de largeur totale permettant le croisement des véhicules sont aménagés au droit des cellules à proximité des murs coupe feu conformément au plan n° 08042MAS – DCE02 joint au dossier de demande de modification du 12 mars 2009.

Article 7.3.2.2- Désenfumage des bâtiments

Le deuxième alinéa est supprimé et est remplacé par :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1471 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les retombées sous toiture sont d'une hauteur de 1,15 m.

Article 7.6.3- Ressources en eau et mousse

Le deuxième alinéa est supprimé et est remplacé par :

Le potentiel hydraulique est assuré par dix poteaux incendie de débit 120m³/h situés à moins de 100 m de chaque cellule et distants entre eux de 150 m au maximum.

Le dernier alinéa est supprimé et remplacé par :

Outre les dix poteaux incendie et les deux réserves de 500 m³, l'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- *Des extincteurs et des RIA en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement.*
- *D'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler.*

TITRE 2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec AR.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et à Monsieur le Maire de la commune de MER.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de MER qui devra justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société CONCERTO LOGISTIC PARK MER, dans deux journaux d'annonces légales du département.

TITRE 3 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 4 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

TITRE 5 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR ET CHER, Monsieur le Maire de MER, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

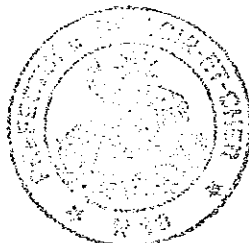


Pour copie
certifiée conforme
à l'original

Blois le , 5 JUIN 2009

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Philippe LE MOINE-SECRETAIRE